

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o: XXXVIII.

A O U T 1789.

Dimanche 2.

Séance du Lundi 27. Juillet.

LA Commission du Trésor de Lithuanie ayant exposé aux Etats, qu'elle avoit fait une convention avec des Banquiers, pour un emprunt de 3 Millions applicables aux besoins de l'armée de cette Province, la Chambre a consenti que cet objet fut réalisé.

Les Etats assemblés ont enfin rempli le désir de tous les citoyens, en se décidant d'examiner l'Etat de l'armée; le premier article traitoit des appointemens des grands Généraux; ce sujet occasiona des débats très longs, & qui tendoient à supprimer ces pensions.

Séance du Mardi 28.

Il y fut décidé, que les Grands Généraux resteroient en possession de leurs charges sur le

(1)

pied où elles se trouvent présent, & conser-
veroient leurs pensions sans qu'on y fit aucune
diminution. Mr. Potocki Marechal de Lithua-
nie, avoit fortement appuyé sur la proposition
de ne rien ôter aux Grands Généraux; en obser-
vant, que, comme ils étoient dans la Classe des
Ministres, il lui paroiffoit, qu'ils ne devoient
pas subir, seuls, une réforme dans leurs pensions,
tandis que les autres membres du Ministère
n'en éprouveroient point. L'avis de ce Mini-
stre fut trouvé aussi sage, que judicieux.

Séance du Jeudi 30.

En continuant l'examen de l'Etat de l'armée,
il fut proposé de supprimer les charges des Notaires
de l'armée, & celles des Inspecteurs Gé-
néraux: on décida que les premières seroient
conservées, & l'on rémit au lendemain à pro-
noncer sur les secondes.

Séance du Vendredi 31.

Les Etats ont prononcé aujourd'hui sur le
sort des Inspecteurs Généraux de l'armée; &
voici ce qu'ils ont décidé: que ces charges seront
supprimées à la mort de leurs Possesseurs actuels,
qui en jouiront, ainsi que des appointe-
mens, jusqu'à ce terme, avec cette clause: que
dans le cas, où la Commission de Guerre juge-
roit les Inspecteurs Généraux incapables de
remplir leurs fonctions aux revues, Elle nom-

méra, dans cette occasion, un autre officier,
qui sera payé sur leur pension.

Le Projet de donner à l'infanterie des haches, au lieu de sabres, a toujours des partisans & des contradicteurs; ceux ci soutiennent toujours, que les haches feront un effet ridicule dans la main d'un fantassin; les autres, citent des auteurs qui les ont fortement conseillé, non seulement pour l'infanterie, mais même pour la Cavallerie: entre autres, Mr. Roi de Bosroyer. Voyez, Eléments de la guerre, page 15. Paris 1772.

Mr. Potocki Staroste de Tlumack, qui étoit nommé Envoyé extraordinaire à la Cour de Suède, est parti le premier de ce mois pour se rendre à sa destination. Les sentimens patriotiques, & le zèle que ce citoyen a toujours montré pour servir sa Patrie, donnent tout lieu de croire, qu'il justifiera d'une manière honorable le choix, que Sa Majesté a fait de lui pour une mission, que la nation a jugé très intéressante dans les circonstances présentes. Les assurances particulières d'amitié & l'intérêt vif, que S. M. le Roi de Suède a témoigné pour la prospérité & la gloire de la République, ne laisse point de toute sur l'accueil flatteur, que notre Ministre recevra de ce Monarque: de son côté la République a su distinguer le Ministre de Suède, résidant dans cette Capitale, & lui

a fait connoître par l'approbation qu'Elle donne journellement à sa conduite, l'estime générale qu'il a si dignement mérité de la nation.

La dernière Note rémise aux Etats par Mr. le Comte de Stackelberg, nous a fait naître l'idée de communiquer à nos lecteurs, celle que les Etats ont fait rémettre au Ministère de Petersbourg, par Mr. Deboli Ministre de la République, en réponse à la demande faite par la cour de Russie pour le passage de ses troupes par le territoire de la Pologne. Cette pièce intéressante qui nous est parvenue par une voie étrangère, ayant été jusqu'à ce moment un secret pour le public, nous a empêché de la lui faire connoître plutôt; & quoique la date n'en soit pas très fraîche, nous croyons cependant, que nos lecteurs la liront avec satisfaction.

Le caractère que porte cette Note, ne s'écartant en aucune manière de la modération, & des égards que les Etats ont constamment témoignés envers l'Impératrice, fait en même temps connoître l'esprit d'unanimité & de fermeté, qui les portent à ne point se départir de la résolution qu'ils ont prise, de maintenir une neutralité convenable au vrai système politique de leur pays; aussi bien qu'essentielle pour dissiper tous les doutes, qui pourroient encore couvrir de quelques nuages l'indépendance de la Pologne, que les Etats font

décidés de conserver dans toute son intégrité: on pourroit prouver par là, qu'une nation née pour la liberté, ne l'a jamais entièrement perdue, tant qu'il lui reste le courage de déclarer, qu'elle ne la veut point perdre.

N O T E

Les Etats de la République toujours dans l'attente d'une réponse à la Note adressée par leur ordre à S. E. Mr. le Comte de Stackelberg, Ambassadeur de la cour Impériale de toutes les Russies, en date du 10. Mars, tant à l'égard de l'évacuation des Troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, du territoire Polonois, comme aussi à l'égard de la transformation des magasins Russes, établis dans les domaines de la République, en dépôt d'entrepreneurs de vivres; ont reçu de la part de S. E. Mr. le Comte de Stackelberg, une Note en date du 6. Avril, qui au lieu de satisfaire aux demandes &c aux vœux des Etats, &c de servir de réponse directe, met en avant des propositions dont il ne résulteroit, qu'une altération évidente &c notable de cette neutralité scrupuleuse, qui fert de base immuable à toutes les déterminations, &c démarches de la République dans les conjectures présentes.

Toutes les Notes antérieures adressées par ordre des Etats, ont prouvé leur résolution, &c leur système, de ne déroger en rien à aucune des Puissances voisines &c amies, qui environnent la Pologne; de maintenir envers Elles les Traités &c les devoirs d'amitié, avec une fidélité &c loyauté réli-

gieuse; & de ne faire même indirectement rien, qui puisse être envisagé par aucune d'Elles, comme pouvant lui porter préjudice & détriment.

Ce sont les motifs, pour lesquels les Etats ont demandé & demandent constamment la sortie de Pologne, des Détachemens Russes qui s'y trouvent; & que les Troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, s'abstiennent de traverser la Pologne; un motif de plus s'y joint dans ce temps, où il existe une fermentation, & une inclination visible à une révolte parmi les Paysans du rit Grec uni & non uni, suscitées évidemment par des Séducteurs, qui ont même employé pour cet effet l'argent & la corruption; des enquêtes authentiques ont prouvé, que les marquetans Zwoszczyks y ont coopéré en pousant la méchanceté, jusqu'à inspirer à cette Classe d'hommes peu éclairés & susceptibles d'aveuglement, que l'entrée prochaine des Troupes Russes en Pologne, dévoit être regardée par eux comme un signal, où leur soulèvement pourroit se faire avec succès.

Les Etats ayant une pleine confiance dans l'équité, la sagesse & la grandeur d'ame de S. M. l'Impératrice, sont persuadés, qu'en égard à toutes ces considérations importantes, cette Auguste Souveraine voudra bien accueillir favorablement les représentations énoncées ici; & mettre de sa propre main, pour ainsi dire, le sceau à la sûreté & au bonheur de la Pologne, en lui épargnant tous les inconveniens des passages des Troupes, puisqu'au moyen d'un petit détour elles peuvent se

rendre au lieu de leur destination, en Moldavie &⁹ en Bessarabie, sans toucher le territoire de la République; mais quand même les Etats prendroient la détermination, de sacrifier toutes ses considérations au désir de donner à S. M. l'Impératrice, une preuve de déference pour les cas urgents, ou malgré les représentations fuisdites, & la demande de ne pas faire passer des Troupes par la Pologne, S. M. Impériale croiroit se trouver dans le cas indispensable de faire demander le passage pour quelques unes de ces Troupes, cette Auguſte Souveraine reconnoitra Elle même la convénance, que ces paſſages fe fassent ſur le pied uſité d'après les principes du droit publicque, ainsi que l'infuſſance des mœures proposées dans la Note de S. E. Mr. le Comte de Stackelberg, en date du 6. Avril, ſavoir, l'indication des lieux ſitués dans la contrée de l'Ukraine, tels que Niemirów & Pohrebyszcze, pour le paſſage des détachemens & des Transports, ſans une déſignation précife de la marche route d'une frontière à l'autre; qu'en outre des paſſages exécutés & accordés ſur une ſimple réquifition adresſée aux Commandans Polonois le long des frontières, en donnant d'un côté contre l'ſprit de la Conſtitution Républicaine une faculté trop étendue & illimitée aux Commandans militaires, pourroient facilement mettre d'un autre côté le Gouvernement Polonois dans le cas d'ignorer, jusqu'au nombre des Troupes étrangères, qui fe trouveroient dans le coeur de ſes Etats; d'autant, que cette Note ne fait aucune mention ni du nombre

d'hommes, dont seroient composés les Détachemens, ni des Epoques précises, aux quelles les entrées & les sorties se feroient; qu'aucunes mesures n'y sont indiquées pour assurer dans l'exécution les faits de la déclaration y contenue, que ses transports ne séjouneront nulle part; et la nature même de ces Transports exigeroit cependant une détermination concertée des jours de repos, et de halte; que finalement la proposition, qu'il soit conclue une convention spécifique pour le passage, outre qu'elle seroit difficile à concilier avec le système adopté, outre qu'elle pouvoit éloigner le but, et prolonger les négociations, deviendroit encore superflue, puisqu'il paroît à tous égards suffisant, que les mesures que la République désireroit prendre dans ses Etats, relativement au passage des Troupes Impériales de Russie par la Pologne, parviennent à la connoissance de S. M. l'Impératrice; et que cette Auguste Souveraine, après en avoir reconnu l'indispensabilité et la justice, voulut bien donner des ordres nécessaires y relatifs, aux Commandans de ses Troupes chargés de diriger ces passages.

La Suite pour l'ordinaire prochain.